

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE
EXPERIMENTATION D'UN FORFAIT MOBILITE DURABLE
EN 2022**

ENTRE :

BNP Paribas SA, Société Anonyme dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens à Paris 9^{ème}, représentée par Mme Cécile CRANSAC, Responsable des Relations Sociales de BNP Paribas SA,

D'UNE PART,

ET :

Les syndicats ci-après, affiliés aux organisations représentatives sur le plan national (art. L2122-1 du Code du Travail) :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par M. Richard PONS

Le Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement - Confédération
Générale des Cadres (SNB / CFE-CGC)
représenté par M. Rémi GANDON

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La négociation annuelle menée en application de l'article L. 2242-1 du Code du Travail et des dispositions de l'accord du 19 décembre 2018 sur « *le Dialogue social et les instances représentatives du personnel de BNP Paribas SA pour la mandature 2019-2023 issue de la mise en place des comités sociaux économiques* », a été ouverte le 21 septembre 2021 au sein de la Commission de Droit Social de BNP Paribas SA. Elle s'est poursuivie au cours de deux réunions jusqu'au 20 octobre 2021.

Les négociations ont abouti à trois accords :

- un accord suite à la négociation annuelle obligatoire 2022,
- un avenant n°8 à l'accord définissant les règles d'abondement applicables aux salariés de BNP Paribas SA au titre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe BNP Paribas,
- un accord relatif aux modalités de répartition du supplément d'intéressement versé au titre de l'exercice 2020.

qui sont complétés par le présent accord relatif à la mise en place d'une expérimentation d'un forfait mobilité durable en 2022.

Au cours de ces négociations, les parties ont en effet souhaité s'engager à promouvoir l'utilisation du cycle comme mode de déplacement plus vert au travers de la mise en place d'une expérimentation de forfait mobilité durable dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 – EXPERIMENTATION D'UN FORFAIT MOBILITE DURABLE

Dans la poursuite des actions déjà initiées par le programme Green Company for Employees de BNP Paribas et conformément aux engagements pris en 2020, les parties ont réuni un groupe paritaire de travail afin d'approfondir le dispositif de forfait mobilité durable prévu à l'article L.3261-3-1 du Code du travail.

Par le présent accord, les parties conviennent de la mise en place d'une expérimentation de ce dispositif afin d'encourager le recours à un mode de transport plus durable comme alternative à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail selon les modalités définies ci-après.

1.1 : Eligibilité

La prise en charge par l'entreprise du forfait mobilité durable bénéficie aux salariés :

- liés par un contrat de travail (CDI, CDD et contrat en alternance) avec BNP Paribas SA,
- qui utilisent un cycle (vélo) ou cycle à pédalage assisté (vélo électrique) personnel pour réaliser tout ou partie des trajets (domicile/travail) entre leur lieu de résidence habituel et leur lieu de travail tel que déclaré dans l'outil Alis.

Il est convenu qu'un salarié bénéficiaire de l'indemnité de forfait mobilité durable :

- ne peut percevoir au cours d'un même mois, une autre prime ou indemnité de transport domicile/travail,
- excepté au titre de la prise en charge de titres d'abonnement de transports publics prévue à l'article L.3261-2 du code du travail pour réaliser ses trajets domicile/travail.

Compte-tenu des plafonds prévus par la réglementation en vigueur, lorsque le cumul des primes et/ou indemnités de transport domicile/travail avec l'indemnité de forfait mobilité durable est supérieur au montant total de :

- de 500€ par an¹,

¹ La vérification de ce plafond intervient une fois par an et peut, le cas échéant, donner lieu à régularisation

- ou de 600€² par an lorsque ce cumul intègre la prise en charge de titres d'abonnement de transports publics prévue à l'article L.3261-2 du code du travail³ pour réaliser le trajet domicile/travail)

le salarié ne peut alors plus prétendre au bénéfice du forfait mobilité durable.

Le bénéfice du forfait mobilité durable est subordonné à l'établissement d'une déclaration sur l'honneur par le salarié attestant de son utilisation effective d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté personnel pour la réalisation de tout ou partie de ses trajets domicile/travail. Cette déclaration doit être actualisée dès que le salarié modifie son mode de transport.

1.2 : Montant et modalités de versement

La prise en charge du forfait mobilité durable par l'entreprise prend la forme d'une allocation forfaitaire (indemnité de « forfait mobilité durable ») versée sous condition d'une utilisation effective conforme à son objet et dont le montant est de :

- 20€ par mois lorsque cette allocation forfaitaire vient se substituer à tout autre prime ou indemnité portant sur la prise en charge de frais de transports domicile/travail,
- Ou 10€ par mois lorsque cette allocation forfaitaire vient compléter la prise en charge de titres d'abonnement de transports publics dans les conditions définies à l'article 1.1 ci-dessus.

L'allocation forfaitaire mobilité durable est versée mensuellement⁴ dans les conditions prévues au présent accord et est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales selon les règles en vigueur à la date du présent accord.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de la mise en place du forfait mobilité durable telle que prévue par le présent accord, l'entreprise proposera des actions de sensibilisation à la sécurité, en particulier :

- l'importance des équipements de sécurité et du port du casque,
- les règles de partage de l'espace routier.

ARTICLE 3- DUREE, SUIVI ET BILAN DE L'EXPERIMENTATION

Le forfait mobilité durable est mis en place à compter de janvier 2022 pour une durée d'un an pour en permettre son expérimentation. Il cessera de plein droit, sans formalité spécifique, de produire tout effet à compter de janvier 2023.

Un bilan intermédiaire à fin août reprenant le nombre de salariés bénéficiaires de chacune des formules sera organisé.

2 La vérification de ce plafond intervient une fois par an et peut, le cas échéant, donner lieu à régularisation

3 Le plafond d'exonération actuellement en vigueur en cas de cumul entre le forfait mobilité durable et la prise en charge de frais de transport est de 600€ par an (50€ par mois). Pour être éligible au bénéfice du forfait mobilité durable, la prise en charge de titres d'abonnement prévue à l'article L.3261-2 du code du travail doit être de 40€ maximum par mois et de 480€ sur l'année 2022.

4 Les versements pourront être différés au moment de sa mise en place pour tenir compte de l'adaptation du SIRH

ARTICLE 4 - INFORMATION DES SALARIES

Les salariés seront informés des modalités générales du présent accord par les supports de communication interne à l'entreprise.

ARTICLE 5 - DEPOT - PUBLICITE

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail. Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 29 octobre 2021.

	Nom des signataires	Signatures
Pour BNP Paribas SA	Cécile CRANSAC	
Pour la CFDT	Richard PONS	
Pour le SNB - CFE/CGC	Rémi GANDON	